



## Conseil économique et social

Distr. générale  
18 février 2016  
Français  
Original : anglais

### Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Trente-cinquième session

Genève, 2-4 mai 2016

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la mise en œuvre du plan de travail  
pour 2016-2017 : respect des obligations**

### Dix-huitième rapport du Comité d'application

#### *Résumé*

Conformément à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, il est demandé au Comité de présenter au moins une fois par an à l'Organe exécutif de la Convention un rapport sur ses activités (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe, par. 9).

Le dix-huitième rapport du Comité d'application donne des informations sur les activités menées par le Comité en 2016 en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en matière de réduction des émissions et de notification de données d'émission en vertu de la Convention et de ses protocoles, et présente une synthèse des travaux de la trente-sixième session du Comité (Genève, 26-28 janvier 2016).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Respect des obligations de réduction des émissions .....	3
A. Procédure d'ajustement des inventaires au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique .....	3
B. Suites données aux décisions de l'Organe exécutif .....	6
C. Suivi des communications de 2013 et 2014 du secrétariat toujours en cours d'examen.....	9
D. Nouvelles communications du secrétariat pour 2015 .....	13
III. Respect des obligations de communication d'informations .....	16
A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif 2013/18, 2013/19 et 2014/8 concernant la communication d'informations.....	16
B. Communications concernant la transmission des données annuelles d'émission commencée en 2015 .....	20
IV. Composition du Comité et ordre et calendrier de ses réunions .....	22

## I. Introduction

1. Lors des trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions (tenues respectivement à Genève, du 11 au 13 décembre 2012, du 9 au 13 décembre 2013 et du 8 au 11 décembre 2014), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a élu membres du Comité d'application les personnes suivantes : M<sup>me</sup> Maria Bors (République de Moldova), M. John Burnett (Canada), M. Emmanuel Fiani (France), M<sup>me</sup> Alice Gaustad (Norvège), M<sup>me</sup> Diana Kiss (Hongrie), M<sup>me</sup> Aleksandra Nestorovska-Krsteska (ex-République yougoslave de Macédoine), M. Manfred Ritter (Autriche), M. Marcus Schroeder (Allemagne) (Président) et M. Felix Zaharia (Roumanie).

2. À la trente-sixième session du Comité d'application (Genève, 26-28 janvier 2016), le Canada était représenté par M<sup>me</sup> Esther Van Nes et la Hongrie par M<sup>me</sup> Judit Varga. Le secrétariat de la Convention a assuré le service de cette réunion.

## II. Respect des obligations de réduction des émissions

### A. Procédure d'ajustement des inventaires au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

3. À sa trente-sixième session, le Comité d'application a examiné des questions dont l'examen avait été précédemment suspendu en raison de la présentation par les Parties concernées de demandes d'ajustement, au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), des engagements de réduction des émissions ou des inventaires aux fins de comparaison avec les émissions nationales totales, conformément au paragraphe 9 de la décision 2012/3 de l'Organe exécutif.

#### **Suite donnée à la décision 2013/15 concernant le respect par la Finlande du Protocole de Göteborg (réf. 6/13 (NH<sub>3</sub>))**

##### *Contexte*

4. À sa trente-cinquième session (Budapest, 27-29 mai 2015), le Comité a continué d'examiner le respect par la Finlande du Protocole de Göteborg dans le cadre du suivi de la décision 2013/15 de l'Organe exécutif, sur la base de la lettre de la Finlande datée du 31 mars 2015, dans laquelle celle-ci énumère les mesures qu'elle avait prises et qu'elle prévoyait de mettre en œuvre.

5. En 2015, le Comité a noté que la Finlande avait soumis une demande d'ajustement de son inventaire conformément au paragraphe 2 de la décision 2012/3 de l'Organe exécutif et a par conséquent suspendu l'examen de cette question jusqu'à ce que la demande d'ajustement de l'inventaire de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) de la Finlande soit évaluée par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP).

6. À sa trente-sixième session, le Comité a noté que l'Organe directeur de l'EMEP avait décidé d'approuver les recommandations de l'équipe d'experts chargée de l'examen concernant les demandes d'ajustement de l'inventaire présentées lors de sa première session

conjointe avec le Groupe de travail des effets (Genève, 14-17 septembre 2015 ; voir ECE/EB.AIR/GE.1/2015/2–ECE/EB.AIR/WG.1/2015/2, par. 16 et 19 c)).

7. En particulier, l'équipe d'experts chargée de l'examen a étudié la demande de la Finlande concernant l'ajustement de son inventaire de NH<sub>3</sub> et a recommandé : a) de rejeter cette demande en ce qui concerne le secteur de la gestion du fumier ; mais b) d'accepter la demande d'ajustement dans les secteurs du transport routier et des sources fixes de combustion.

8. L'équipe d'experts chargée de l'examen a estimé que, cela étant, les émissions nationales totales de la Finlande resteraient supérieures au plafond national fixé pour l'ammoniac au titre du Protocole de Göteborg. Conformément au paragraphe 5 de la décision 2012/3, le secrétariat a donc saisi à nouveau le Comité d'application de cette question.

9. Le Comité a noté que, selon les dernières données d'émission ajustées, les émissions de NH<sub>3</sub> en Finlande s'élevaient à 35,56 kilotonnes en 2013, comme indiqué dans le rapport d'examen de pays présenté en tant que document d'information à la première session conjointe de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets en septembre 2015<sup>1</sup>, soit 31 kilotonnes de plus que le plafond d'émission fixé pour la Finlande, ce qui donnait à penser qu'elle ne respectait pas son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg.

#### *Examen de la question par le Comité*

10. Sur la base des informations communiquées par la Finlande en 2014, le Comité a fourni dans son dix-septième rapport, qu'il a soumis à l'Organe exécutif à sa trente-troisième session (ECE/EB.AIR/2014/2, par. 59 à 66), un résumé détaillé de son examen de la question.

11. À sa trente-sixième session, le Comité a étudié les informations communiquées par la Finlande en mars 2015, s'agissant en particulier de l'état d'avancement de l'approbation et l'application des mesures législatives et administratives envisagées par la Finlande.

12. Le Comité a débattu des recommandations de l'équipe d'experts chargée de l'examen, approuvées par l'Organe directeur de l'EMEP, et a décidé d'un commun accord de fonder son évaluation de la question sur les ajustements approuvés.

13. Le Comité a noté que la tendance des émissions faisait ressortir une certaine amélioration au cours des quelques précédentes années. Toutefois, si les ajustements approuvés dans les secteurs des sources fixes de combustion et du transport routier étaient appliqués, les émissions de NH<sub>3</sub> resteraient supérieures d'environ 15 % au plafond fixé pour la Finlande au titre du Protocole de Göteborg.

14. Le Comité a conclu qu'une mise à jour des informations communiquées précédemment par la Finlande était nécessaire et a donc demandé au secrétariat d'écrire à la Finlande :

- a) En indiquant que :
  - i) Le Comité avait repris l'examen de la question ;
  - ii) La demande d'ajustement de l'inventaire concernant le secteur de la gestion du fumier n'avait pas été approuvée par l'Organe directeur de l'EMEP ;
  - iii) Les informations disponibles donnaient à penser que la Finlande ne respectait pas ses obligations au titre du Protocole de Göteborg ;

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=39872#/>.

b) En invitant la Finlande à lui communiquer, pour le 30 juin 2016 au plus tard, une mise à jour des informations qu'elle avait fournies en 2015, en mettant tout particulièrement l'accent sur :

- i) Les avancées et les effets escomptés du Programme de développement rural de la Finlande continentale pour 2014-2020, ainsi que ceux attendus du décret révisé sur les nitrates ;
- ii) Toute autre mesure envisagée par la Finlande pour réduire le niveau de ses émissions de  $\text{NH}_3$  ;
- iii) Le calendrier que le pays entendait suivre pour se mettre en conformité avec ses obligations, en précisant en quelle année il espérait y parvenir.

**Suite donnée à la décision 2013/16 concernant le respect par le Luxembourg du Protocole de Göteborg (réf. 13/13 ( $\text{NO}_x$ ))**

15. À sa trente-cinquième session, le Comité a noté que le Luxembourg avait présenté une demande d'ajustement de son inventaire d'oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ) en 2015, conformément au paragraphe 2 de la décision 2012/3. En conséquence, le Comité avait suspendu son suivi de la décision 2013/16 de l'Organe exécutif en attendant que la demande soit évaluée par l'Organe directeur de l'EMEP.

16. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à sa trente-sixième session, après l'achèvement de l'évaluation de la demande d'ajustement par l'Organe directeur. Il a noté que, lors de la première session conjointe de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets, l'Organe directeur avait décidé d'approuver la recommandation de l'équipe d'experts chargée de l'examen visant à accepter la demande d'ajustement de son inventaire des  $\text{NO}_x$ , présentée par le Luxembourg, ce qui s'est traduit par des émissions ajustées de  $\text{NO}_x$  inférieures au plafond fixé pour ce pays au titre du Protocole de Göteborg. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

**Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Belgique du Protocole de Göteborg (réf. 1/13 ( $\text{NO}_x$ ))**

17. En 2013, le Comité avait suspendu l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par la Belgique du Protocole de Göteborg en attendant que la demande d'ajustement de son inventaire des  $\text{NO}_x$  présentée par ce pays soit évaluée par l'Organe directeur de l'EMEP.

18. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à sa trente-sixième session, après l'achèvement de l'évaluation de la demande d'ajustement par l'Organe directeur. Il a noté que, lors de la première session conjointe de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets, l'Organe directeur avait décidé d'approuver la recommandation de l'équipe d'experts chargée de l'examen visant à accepter la demande d'ajustement de son inventaire des  $\text{NO}_x$  présentée par la Belgique, ce qui s'est traduit par des émissions ajustées de  $\text{NO}_x$  inférieures au plafond fixé pour ce pays au titre du Protocole de Göteborg. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

**Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la France du Protocole de Göteborg (réf. 7/13 (NO<sub>x</sub>))**

19. En 2013, le Comité avait suspendu l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par la France du Protocole de Göteborg en attendant que la demande d'ajustement de son inventaire des NO<sub>x</sub> présentée par ce pays soit évaluée par l'Organe directeur de l'EMEP.

20. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à sa trente-sixième session, après l'achèvement de l'évaluation de la demande d'ajustement par l'Organe directeur. Il a noté que, lors de la première session conjointe de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets, l'Organe directeur avait décidé d'approuver la recommandation de l'équipe d'experts chargée de l'examen visant à accepter la demande d'ajustement de son inventaire des NO<sub>x</sub> présentée par la France, ce qui s'est traduit par des émissions ajustées de NO<sub>x</sub> inférieures au plafond fixé pour ce pays au titre du Protocole de Göteborg. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

**Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par l'Espagne du Protocole de Göteborg (réf. 20/13 (NO<sub>x</sub>))**

21. En 2013, le Comité avait suspendu l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par l'Espagne du Protocole de Göteborg en attendant que la demande d'ajustement de son inventaire des NO<sub>x</sub> présentée par ce pays soit évaluée par l'Organe directeur de l'EMEP.

22. Le Comité a poursuivi l'examen de cette question à sa trente-sixième session, après l'achèvement de l'évaluation de la demande d'ajustement par l'Organe directeur. Le Comité a noté que, lors de la première session conjointe de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets, l'Organe directeur avait décidé d'approuver la recommandation de l'équipe d'experts chargée de l'examen visant à accepter la demande d'ajustement de son inventaire des NO<sub>x</sub>, présentée par l'Espagne, ce qui s'est traduit par des émissions ajustées de NO<sub>x</sub> inférieures au plafond fixé pour ce pays au titre du Protocole de Göteborg. À la lumière de cette information, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

**B. Suites données aux décisions de l'Organe exécutif****Suite donnée à la décision 2014/5 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 23/13 (Cd) ; réf. 24/13 (Hg))***Contexte*

23. Dans sa décision 2014/5, l'Organe exécutif a prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds.

24. Le secrétariat a informé le Comité qu'après la trente-cinquième session du Comité, il avait reçu une réponse du Liechtenstein indiquant que d'autres enquêtes concernant la modélisation des émissions devaient être achevées en 2016 et que les inventaires recalculés seraient appliqués lors du cycle de notification de 2017. En ce qui concerne les émissions de mercure, le Liechtenstein avait dressé une liste des mesures prises contre l'incinération illégale des déchets.

*Examen de la question par le Comité*

25. Le Comité a noté que, selon les données les plus récentes communiquées officiellement par le Liechtenstein, ses émissions de mercure et de cadmium s'élevaient respectivement à 0,21 kilogramme (kg) et 2,5 kg en 2013, soit plus que les objectifs fixés respectivement à 0,15 et 2,2 kg en 1990.

26. Les informations communiquées au Comité donnaient à penser que le Liechtenstein ne respectait pas son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds, s'agissant du mercure et du cadmium.

27. Le Comité a remercié le Liechtenstein pour les informations qu'il a communiquées en novembre 2015, comprenant le calendrier des enquêtes supplémentaires concernant la modélisation des émissions, un aperçu des principales catégories d'émissions de mercure et de cadmium et un aperçu des mesures prises pour réduire les émissions de mercure

28. Le Comité a pris note des informations fournies par le Liechtenstein sur les efforts qu'il déploie pour se conformer à ses obligations en matière de réduction des émissions de mercure et de cadmium, mais a également constaté que la situation de non-respect ne s'était pas améliorée.

29. À la lumière des évolutions prévues, notamment du nouveau calcul de l'inventaire pour le cadmium et le mercure, qui pourraient produire des effets lors du cycle de notification de 2017, le Comité est convenu d'examiner à nouveau la question à sa première session en 2017.

**Suite donnée à la décision 2014/7 de l'Organe exécutif concernant le respect par la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 3/10 (HCB) ; réf. 11/10 (dioxines/furanes))**

*Contexte*

30. Dans sa décision 2014/7, l'Organe exécutif a prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Lettonie pour se conformer aux dispositions du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants.

31. À la demande du Comité, le secrétariat avait envoyé une lettre à la Lettonie, dans le cadre du suivi de la trente-cinquième session du Comité, demandant des informations relatives au non-respect persistant de ses obligations, y compris les mesures prises et un calendrier révisé indiquant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations. Le secrétariat avait également rappelé à la Lettonie l'invitation que lui a faite le Comité d'assister à sa trente-sixième session.

32. Le Comité a noté que selon les données les plus récentes communiquées officiellement par la Lettonie, ses émissions d'hexachlorobenzène (HCB) et de dioxines/furanes étaient respectivement de 0,37 kg et 51,5 grammes (g) en 2013, soit plus que les objectifs fixés respectivement à 0,20 kg et 32,3 g en 1990.

33. Le Comité a remercié la Lettonie pour avoir participé à sa trente-sixième session, ainsi que pour l'esprit d'ouverture et de coopération dont elle avait fait preuve dans la communication d'informations concernant ses émissions de HCB et de dioxines/furanes.

*Examen de la question par le Comité*

34. Le représentant de la Lettonie a informé le Comité qu'un premier examen des données d'inventaire pour le HCB et les dioxines/furanes faisait ressortir la nécessité d'améliorer la qualité des données. Il s'agissait notamment de la cohérence des séries chronologiques des données d'activité, notamment des données concernant le secteur des

déchets, et des coefficients d'émission utilisés pour la combustion de la biomasse dans l'industrie manufacturière. À cet égard, la Lettonie prévoyait de présenter des données d'inventaire recalculées pour le cycle de notification de 2016, au plus tôt.

35. Le représentant de la Lettonie a en outre informé le Comité que des mesures supplémentaires ne seraient envisagées qu'une fois l'inventaire amélioré disponible.

36. Le Comité a remercié la Lettonie pour les informations qu'elle lui a fournies à sa trente-sixième session et a encouragé le pays à mettre en œuvre ses plans d'amélioration de l'inventaire et à appliquer, lorsque cela sera nécessaire, des mesures ultérieures pour s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants.

37. Sur la base des informations fournies à la réunion et de la participation active de la Lettonie, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa première session en 2017.

**Suite donnée à la décision 2013/8 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Danemark du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06 (HAP))**

*Contexte*

38. Dans sa décision 2013/8, l'Organe exécutif a prié le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par le Danemark pour la mise en œuvre de ses obligations au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) en ce qui concerne les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-troisième session en 2014. À sa trente-troisième session (Genève, 9-11 septembre 2014), le Comité a examiné les renseignements fournis par le Danemark le 27 mars 2014, par lesquels celui-ci précisait qu'il espérait respecter ses obligations au plus tard en 2018.

39. À sa trente-cinquième session, le Comité a noté que la tendance des émissions faisait ressortir une certaine amélioration (baisse de 7 % par rapport à 2012) et que les émissions estimées jusque-là suivaient la tendance des émissions projetées. Il a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Danemark pour se conformer aux dispositions du Protocole relatif aux POP.

40. Néanmoins, le Comité avait prié le secrétariat d'envoyer une lettre au Danemark pour lui rappeler qu'il pouvait participer à l'une de ses sessions en 2016 et lui demander également :

a) Une mise à jour des résultats de l'examen du décret (voir ECE/EB.AIR/2014/2, par. 30) et de l'efficacité des mesures mises en œuvre ;

b) Des informations sur les obstacles observés (le cas échéant) qui pourraient empêcher la Partie de parvenir à se conformer à ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP en 2018.

41. La Partie n'avait pas répondu.

*Examen de la question par le Comité*

42. À sa trente-sixième session, le Comité a noté que, selon les données les plus récentes communiquées officiellement, les émissions de HAP au Danemark en 2013 étaient de 7,18 tonnes (dont 68 % en provenance de la combustion du bois dans le secteur résidentiel), dépassant le niveau des émissions de 1990, l'année de référence, soit 5,2 tonnes.



43. Le Comité a noté avec regret que le Danemark n'avait pas fourni les informations demandées dans le cadre du suivi de sa trente-cinquième session.

44. Il a donc décidé qu'il poursuivrait l'examen de la question et déciderait lors de sa prochaine réunion si celle-ci devait être portée à l'attention de l'Organe exécutif.

### **C. Suivi des communications de 2013 et 2014 du secrétariat toujours en cours d'examen**

#### **Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %**

#### **Communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine du Protocole de 1985 relatif au soufre (réf. 1/14)**

##### *Contexte*

45. À sa trente-sixième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre). D'après les données d'émission les plus récentes, les émissions de soufre étaient de 82,2 kilotonnes en 2013, soit environ 87 % de plus que l'objectif de 44 kilotonnes d'émission applicable (70 % des émissions de l'année de référence 1980). Ces informations ont donné à penser que l'ex-République yougoslave de Macédoine ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole de 1985 relatif au soufre.

46. Le Comité a rappelé qu'il avait déjà examiné cette question à sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 septembre 2014) et à sa trente-cinquième session (voir ECE/EB.AIR/2014/2, par. 121 à 129, et ECE/EB.AIR/2015/2, par. 92 à 99, respectivement). À sa trente-cinquième session, le Comité a remercié l'ex-République yougoslave de Macédoine pour les informations actualisées fournies. Celles-ci comprenaient des explications sur le nouveau calcul de l'inventaire des émissions, y compris pour l'année de référence, ainsi que des informations sur les dernières tendances des émissions et sur certaines mesures politiques et techniques prévues. La Partie s'est ensuite engagée à informer le secrétariat des progrès concernant les activités visant à réduire les émissions de soufre, ainsi qu'à présenter un calendrier indiquant le moment où elle espère parvenir à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole de 1985 relatif au soufre.

47. Lors de sa trente-cinquième session, le Comité a pris note des informations communiquées par l'ex-République yougoslave de Macédoine sur les efforts qu'elle a accomplis pour se conformer à son obligation de réduire les émissions de soufre, et a reconnu que la tendance des émissions faisait apparaître une certaine amélioration, notant toutefois que l'objectif de réduction des émissions était encore loin d'être atteint. Le Comité a pris note en particulier de l'intention de la Partie de l'informer de ses progrès et de présenter un calendrier indiquant le moment où elle espérait parvenir à se conformer à ses obligations.

##### *Examen de la question par le Comité*

48. L'ex-République yougoslave de Macédoine n'a fourni au Comité aucune information supplémentaire pour examen à sa trente-sixième session.

49. Le Comité a donc prié le secrétariat d'envoyer une lettre à l'ex-République yougoslave de Macédoine lui demandant de fournir d'ici au 30 juin 2016 des informations actualisées sur les activités menées en vue de réduire les émissions de soufre ainsi qu'un calendrier indiquant le moment où elle espérait parvenir à se conformer à ses obligations au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre.

50. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

**Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Lettonie du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 2/14 (Cd))**

*Contexte*

51. À sa trente-sixième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par la Lettonie du Protocole relatif aux métaux lourds.

52. D'après les données les plus récentes, les émissions de cadmium (Cd) de la Lettonie étaient de 0,596 tonne en 2013, dépassant de 27 % le chiffre de l'année de référence 1990, qui était de 0,47 tonne. Cette information donnait à penser que la Lettonie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds.

53. À sa trente-cinquième session, le Comité avait demandé au secrétariat d'écrire à la Lettonie pour l'inviter à participer à sa prochaine session et lui demander de communiquer les informations suivantes : a) une liste des mesures particulières que la Lettonie entendait prendre en vue de satisfaire à ses obligations de réduction des émissions au titre du Protocole ; b) les effets escomptés chiffrés des mesures supplémentaires plus efficaces de réduction de ses émissions de cadmium jusqu'à l'année où elle prévoyait d'être en mesure de respecter ses obligations, celle-ci comprise ; et c) un calendrier révisé précisant en quelle année elle comptait être en conformité avec ses obligations. La Lettonie a répondu à cette demande en décembre 2015.

54. La Partie a participé à la trente-sixième session du Comité.

*Examen de la question par le Comité*

55. À sa trente-sixième session, le Comité a pris note avec satisfaction de la réponse de la Lettonie en date du 11 décembre 2015 et de sa participation active à la réunion.

56. Le représentant de la Lettonie a indiqué au Comité qu'un premier examen des données d'inventaire pour le cadmium faisait ressortir la nécessité d'améliorer la qualité des données, s'agissant en particulier des coefficients nationaux d'émission pour la combustion de la biomasse. La Partie a également évoqué ses études sur la teneur en cadmium de différents types de bois, et prévoit d'effectuer des essais et des mesures pour déterminer les coefficients d'émission du pays pour le bois en 2016. Elle prévoyait de présenter des données d'inventaire recalculées pour le cycle de notification de 2016, au plus tôt.

57. Le représentant de la Lettonie a en outre informé le Comité que des mesures supplémentaires ne seraient envisagées qu'une fois l'inventaire amélioré disponible.

58. Le Comité a remercié la Lettonie pour les informations qu'elle lui a fournies à sa trente-sixième session et a encouragé le pays à mettre en œuvre ses plans d'amélioration de l'inventaire et à prendre, lorsque cela sera nécessaire, des mesures ultérieures pour s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds.

59. Sur la base des informations fournies à la réunion et de la participation active de la Lettonie, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa première session en 2017.

**Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 4/14 (HAP))**

*Contexte*

60. À sa trente-sixième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux POP.

61. Selon les données les plus récentes, les émissions de HAP étaient de 0,050 tonne en 2013, dépassant de 194 % celles de 1990, l'année de référence pour le Liechtenstein, qui étaient de 0,017 tonne. Cette information donnait à penser que le Liechtenstein ne respectait toujours pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP.

62. À sa trente-cinquième session, le Comité avait prié le secrétariat d'envoyer au Liechtenstein une lettre lui demandant de fournir des informations complémentaires (ECE/EB.AIR/2015/2, par. 116). Le Liechtenstein a répondu en novembre 2015.

*Examen de la question par le Comité*

63. À sa trente-sixième session, le Comité a rappelé qu'il avait examiné la question à sa trente-cinquième session (ibid., par. 111 à 117). Il avait tout particulièrement souligné que plusieurs Parties à la Convention avaient connu des problèmes similaires en ce qui concerne la combustion du bois comme source principale des émissions de HAP et que certaines d'entre elles avaient réussi à élaborer des mesures supplémentaires pour réduire ces émissions. Le Comité avait invité le Liechtenstein à recueillir des informations auprès des Parties concernées.

64. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'enquête mentionnée dans la dernière communication du pays. Toutefois, il a noté que la situation de non-respect ne s'était pas améliorée et a donc choisi de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

65. Le Comité a donc demandé au secrétariat d'envoyer au Liechtenstein une lettre adressée à son Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lui demandant de fournir les informations suivantes d'ici au 30 juin 2016 :

a) Une liste des mesures précises que le Liechtenstein entendait prendre pour se conformer à son obligation de réduction de ses émissions en application du Protocole relatif aux POP, en tenant compte de la possibilité de s'inspirer de l'expérience d'autres Parties pour parvenir à des solutions appropriées ;

b) Les effets escomptés chiffrés des mesures efficaces possibles en ce qui concerne la réduction des émissions provenant de la combustion du bois ; et

c) Un calendrier révisé précisant en quelle année le Liechtenstein comptait être en conformité avec ses obligations.

66. Le Comité invite à nouveau le Liechtenstein à participer à sa prochaine session.

**Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Croatie du Protocole de Göteborg (réf. 2/13 (NH<sub>3</sub>))***Contexte*

67. À sa trente-cinquième session, le Comité a repris l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par la Croatie du Protocole de Göteborg, la demande de procédure d'ajustement de son inventaire soumise par ce pays n'ayant pas abouti. Il a prié le secrétariat d'envoyer une lettre à la Croatie pour lui demander de fournir des informations complémentaires sur la question. Celle-ci avait répondu en novembre 2015.

68. À sa trente-sixième session, le Comité a poursuivi l'examen de la question. Selon les données d'émission de 2013, les émissions d'ammoniac en Croatie étaient de 33,7 kilotonnes, soit environ 12 % de plus que son plafond d'émission fixé à 30 kilotonnes. Cela donnait à penser que la Croatie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg.

*Examen de la question par le Comité*

69. Le Comité a remercié la Croatie pour la poursuite de son engagement et pour les informations communiquées en novembre 2015.

70. Le Comité a noté que la Croatie avait procédé à de nouveaux calculs de son inventaire de l'ammoniac, en application de la Catégorie de source 3B (gestion du fumier) de sa principale Nomenclature de notification des données (NND). Ces nouveaux calculs reposaient sur une série de changements dans la méthode tant en ce qui concerne les données d'activité que les coefficients d'émission. De nouvelles données d'activité avaient été réévaluées pour toutes les catégories d'animaux, y compris les vaches laitières. De nouveaux coefficients d'émission avaient été tirés d'une étude réalisée par l'Université de Zagreb. Achevée en mars 2015, cette étude visait à mettre au point des coefficients nationaux d'émission, sur la base de valeurs spécifiques au pays pour le ratio d'échange de l'azote pour toutes les catégories d'animaux. Ces réévaluations ont permis à la Croatie d'étendre au niveau 2 la méthode appliquée au niveau 1, conformément au *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques de 2013* (Guide EMEP/AEE)<sup>2</sup>. De plus, le Comité a pris note de la liste des mesures prises par la Croatie pour réduire ses émissions d'ammoniac.

71. Le Comité a également noté que la Croatie avait déclaré que le nouveau calcul de son inventaire ramènerait ses émissions d'ammoniac sous le plafond national pour l'ammoniac établi pour la Croatie au titre du Protocole de Göteborg à compter de 2013.

72. Enfin, le Comité a décidé que, sous réserve de confirmation des données préliminaires sur les émissions au cours du cycle de notification de 2016, il ne serait pas nécessaire de poursuivre l'examen de la question.

---

<sup>2</sup> *Orientations techniques pour l'établissement des inventaires nationaux des émissions*, Agence européenne pour l'environnement (AEE), rapport technique n° 12/2013 (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2013). Le guide de l'EMEP et de l'AEE, qui est régulièrement actualisé, est conçu de façon à faciliter la communication par les pays des inventaires des émissions au titre de la Convention ainsi que de la directive pertinente de l'Union européenne. Voir à l'adresse suivante : <http://www.eea.europa.eu/themes/air/emep-eea-air-pollutant-emission-inventory-guidebook>.

**Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par l'Espagne du Protocole de Göteborg (réf. 19/13 (NH<sub>3</sub>))**

*Contexte*

73. À sa trente-sixième session, le Comité a poursuivi l'examen de la communication de 2013 du secrétariat concernant le respect par l'Espagne du Protocole de Göteborg en ce qui concerne les émissions de NH<sub>3</sub>.

74. Selon les données d'émission les plus récentes, les émissions de NH<sub>3</sub> de l'Espagne étaient de 377,1 kilotonnes en 2013, soit environ 7 % de plus que le plafond d'émission fixé pour le pays (353 kilotonnes).

75. L'Espagne avait participé à la trente-cinquième session du Comité par téléconférence, et avait annoncé à cette occasion l'élaboration d'un plan d'action tenant compte à la fois des mesures précises et du calendrier demandés précédemment. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen des progrès accomplis par l'Espagne dans la mise en œuvre de son plan d'action et a prié le secrétariat d'écrire une lettre à l'Espagne pour lui demander d'envoyer un rapport d'étape au Comité avant sa prochaine session. L'Espagne avait répondu à cette lettre.

*Examen de la question par le Comité*

76. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations actualisées fournies par l'Espagne. Le rapport d'étape décrivait ses travaux en cours, et notamment : a) l'examen et l'actualisation des estimations pour tenir compte des dernières directives méthodologiques ; b) l'amélioration des connaissances et de la collecte de données sur les principales sources de NH<sub>3</sub> ; et c) l'élaboration de plans, d'actions et de mesures visant à réduire les émissions de NH<sub>3</sub> dues aux pratiques agricoles.

77. Le Comité a noté que l'Espagne comptait disposer des résultats définitifs des travaux exposés dans sa lettre en temps voulu pour le cycle de notification de 2016 et qu'elle avait proposé de présenter les résultats à la prochaine session du Comité.

78. Le Comité a accueilli avec intérêt les informations supplémentaires communiquées par l'Espagne et s'est félicité de la poursuite de son engagement. Il l'a invitée à assister à sa prochaine réunion pour présenter des informations actualisées sur les progrès accomplis en vue de sa mise en conformité.

**D. Nouvelles communications du secrétariat pour 2015**

**1. Communication du secrétariat concernant le respect par l'Italie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/15 (HAP))**

*Contexte*

79. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par l'Italie du Protocole relatif aux POP. Selon les données les plus récentes, les émissions de HAP en Italie étaient de 86 tonnes en 2013 contre 81,1 tonnes en 1990, année de référence pour le pays, soit un dépassement de 6 %. Cette information donnait à penser que l'Italie ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP.

80. Le secrétariat avait informé l'Italie de son intention de renvoyer la question au Comité et de la possibilité qui lui était offerte de répondre. Cependant, aucune réponse n'avait été reçue de l'Italie. Dans une lettre envoyée par la suite, le secrétariat avait informé l'Italie du renvoi de la question la concernant, en précisant que celle-ci serait inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session du Comité. L'Italie a répondu à cette lettre en décembre 2015.

*Examen de la question par le Comité*

81. Le Comité a remercié l'Italie pour les informations qu'elle a communiquées, lesquelles indiquaient que les données d'émission élevées pour 2013 étaient dues à une révision récente des données d'activité concernant la consommation de biomasse dans le secteur de la combustion dans les foyers domestiques, qui n'a été appliquée jusque-là que pour cette seule année. Le Comité a noté que l'Italie a indiqué que, lors du prochain cycle de notification, l'ensemble des séries chronologiques, y compris l'année de référence 1990, seraient recalculées en utilisant les données d'activité révisées.

82. Le Comité a apprécié les efforts déployés par l'Italie pour se conformer à son obligation de réduire ses émissions de HAP et, au vu des évolutions à venir, a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

**2. Communication du secrétariat concernant le respect par l'Allemagne du Protocole de Göteborg (réf. 2/15 (NH<sub>3</sub>))**

*Contexte*

83. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par l'Allemagne du Protocole de Göteborg. Selon les données d'émission les plus récentes, les émissions de NH<sub>3</sub> de l'Allemagne s'élevaient à 670,8 kilotonnes en 2013, soit 22 % de plus que le plafond d'émission fixé pour le pays (550 kilotonnes). Ces informations donnaient à penser que l'Allemagne ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg.

84. Le secrétariat avait informé l'Allemagne de son intention de renvoyer la question au Comité et de la possibilité qui lui était donnée de répondre, que l'Allemagne avait saisie.

*Examen de la question par le Comité*

85. Le Comité a remercié l'Allemagne pour les informations fournies. Dans sa réponse, Celle-ci a indiqué que l'augmentation des émissions notifiées était principalement due à la modification des coefficients d'émission correspondants dans la version mise à jour du Guide EMEP/AEE en 2013 par rapport à ceux figurant dans l'édition de 2009. Les changements apportés aux coefficients d'émission pour l'utilisation d'engrais minéraux ont entraîné à peu près le doublement des émissions notifiées au titre de cette activité (70 kilotonnes de NH<sub>3</sub>). L'Allemagne a estimé que ses émissions de NH<sub>3</sub> provenant des engrais minéraux étaient peut-être très surestimées à l'heure actuelle. Un projet de recherche national devait être mené pour établir des coefficients nationaux d'émission plus fiables. Les résultats de ce projet ne seront pas connus avant 2018. De plus, la réévaluation des temps d'occupation dans les étables, l'examen des lisiers fermentés et une mise à jour de la population de volailles avaient entraîné une augmentation des émissions de NH<sub>3</sub> de 40 kilotonnes.

86. Dans sa réponse, l'Allemagne a également exposé les mesures supplémentaires qu'elle envisageait de prendre pour réduire ses émissions de NH<sub>3</sub>. Parmi ces mesures figurait la modification de l'Ordonnance fédérale sur l'application des engrais, qui devrait être achevée début 2016. En outre, l'Allemagne était en train de débattre de la modification

des Instructions techniques en vigueur pour le contrôle de la qualité de l'air, qui devrait être achevée d'ici à 2018. Enfin, une couverture obligatoire des réservoirs de stockage ouverts permettrait également de réduire les émissions. Les mesures relatives à l'élevage actuellement envisagées pourraient réduire les émissions d'environ 123 kilotonnes de NH<sub>3</sub>. Une réduction supplémentaire des émissions pourrait résulter de l'enfouissement ou du traitement de certains engrais minéraux. L'importance des émissions ainsi que les possibilités de les réduire seraient fonction des coefficients d'émission.

87. Le Comité a pris note des informations communiquées par l'Allemagne concernant ses efforts pour se conformer à son obligation de réduire ses émissions d'ammoniac. Compte tenu de ces informations, le Comité a décidé qu'il continuerait d'examiner le respect par l'Allemagne de ses obligations. Il a prié le secrétariat d'envoyer à l'Allemagne, avant la première session du Comité en 2017, une lettre demandant à celle-ci de lui fournir un rapport d'activité actualisé ainsi qu'un calendrier précisant en quelle année elle comptait respecter ses obligations en matière d'émissions, en temps voulu pour que le Comité puisse examiner les informations à sa trente-huitième session.

### **3. Communication du secrétariat concernant le respect par les Pays-Bas du Protocole de Göteborg (réf. 3/15 (NH<sub>3</sub>))**

#### *Contexte*

88. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par les Pays-Bas du Protocole de Göteborg. Selon les données d'émission les plus récentes, les émissions d'ammoniac des Pays-Bas étaient de 133,8 kilotonnes en 2013, soit environ 5 % de plus que le plafond d'émission fixé pour le pays (128 kilotonnes). Cela donnait à penser que les Pays-Bas ne respectaient pas leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg.

89. Dans une lettre du 15 juillet 2015, le secrétariat avait informé les Pays-Bas de son intention de renvoyer la question au Comité et de la possibilité qui lui était offerte de répondre. Aucune réponse n'avait été reçue. Dans une lettre envoyée par la suite, le secrétariat informait les Pays-Bas du renvoi au Comité de la question les concernant, en précisant que celle-ci serait inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session du Comité. Dans une lettre datée du 20 janvier 2016, les Pays-Bas ont communiqué au Comité des informations détaillées et ont proposé de participer à sa trente-sixième session.

#### *Examen de la question par le Comité*

90. Le Comité a remercié les Pays-Bas pour les informations fournies avant et pendant sa trente-sixième session et pour leur participation par visioconférence.

91. Les Pays-Bas ont donné un aperçu détaillé de leurs principales réévaluations des émissions d'ammoniac effectuées au cours des dix dernières années pour améliorer leur inventaire. Ces nouveaux calculs s'accompagnaient des mesures suivantes : a) différents coefficients d'émission avaient été attribués à différents types d'engrais ; b) de nouvelles catégories avaient été ajoutées (chevaux de selle destinés à la vente, boues d'épuration, compost, cultures et résidus de cultures) ; c) une nouvelle méthode avait été appliquée pour calculer les flux d'azote ; et d) les coefficients des émissions provenant des transports routiers avaient été recalculés. En général, ces nouveaux calculs avaient eu pour effet d'augmenter les émissions d'ammoniac communiquées.

92. Le Comité a noté que les émissions d'ammoniac aux Pays-Bas, bien qu'elles soient encore supérieures au plafond de la Partie, n'avaient cessé de diminuer depuis 1991, témoignant par là de l'efficacité de certaines des mesures prises pour réduire les émissions.

93. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils étaient encore en train d'améliorer leur inventaire de l'ammoniac. En 2015, les nouveaux calculs portaient sur les coefficients d'émission liés à l'utilisation de l'urée comme engrais. En conséquence, les Pays-Bas prévoyaient une baisse des émissions nationales d'ammoniac qu'ils communiqueraient et qui devraient être conformes à leurs obligations lors du cycle de notification de 2017.

94. À la lumière des informations fournies, le Comité a décidé qu'il continuerait d'examiner, à sa première session en 2017, le respect par les Pays-Bas de ses obligations.

### **III. Respect des obligations de communication d'informations**

95. À sa trente-sixième session, le Comité d'application a également examiné les suites données aux décisions de l'Organe exécutif ayant trait à la communication d'informations. En outre, conformément à son mandat, à ses fonctions et à ses procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe), il a examiné les questions renvoyées par le secrétariat concernant les cas de non-respect potentiel par les Parties de leurs obligations de communication d'informations, lesquels ont été recensés sur la base des informations fournies par le Centre des inventaires et projections des émissions. Ces obligations sont énoncées dans les protocoles respectifs relatifs à la Convention, dans les diverses décisions de l'Organe exécutif relatives à la transmission d'informations (décisions 2002/10, 2005/1 et 2008/16) et dans les Directives pour la communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention (ECE/EB.AIR/125).

#### **A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif 2013/18, 2013/19 et 2014/8 concernant la communication d'informations**

96. Dans les décisions 2013/18, 2013/19 (voir ECE/EB.AIR/122/Add.1) et 2014/8 (voir ECE/EB.AIR/127/Add.1), l'Organe exécutif a prié les Parties qui n'avaient pas respecté leur obligation de communiquer leurs données d'émission de fournir les données manquantes. Compte tenu des informations communiquées par le secrétariat, le Comité a examiné les réponses des Parties auxdites décisions.

##### **1. Mesures de suivi prises par le Comité**

97. À sa trente-troisième session, après avoir examiné les suites données aux décisions concernant la communication d'informations, le Comité a prié le secrétariat d'écrire une lettre aux Parties qui ne s'étaient toujours pas conformées à leur obligation d'information afin de leur rappeler les décisions pertinentes et de leur demander de communiquer au Comité un résumé des mesures qu'elles avaient prises et qu'elles prévoyaient de prendre pour préparer les données manquantes qu'elles devaient soumettre lors du cycle de notification de 2015. En outre, à la suite de l'adoption de la décision 2014/8 relative à la fourniture d'informations à la trente-troisième session de l'Organe exécutif, le secrétariat avait envoyé une lettre aux Parties concernées pour leur communiquer cette décision et ses dispositions. À ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, le Comité a poursuivi l'examen des décisions relatives à la communication d'informations à l'aune des réponses reçues des Parties.

98. Toutefois, un certain nombre de Parties n'avaient pas produit les données manquantes au moment de la trente-sixième session du Comité. La situation concernant ces questions est présentée ci-après.



## 2. Examen de la décision 2014/8

### *Albanie*

99. Au paragraphe 4 a) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif a prié l'Albanie de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2010, 2011, 2012 et les années de référence au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre et du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>). Il a également rappelé à ce pays que, conformément à l'article 2 du Protocole de 1985 relatif au soufre, l'année de référence applicable pour l'Albanie était 1980 et que, conformément à l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>, l'année de référence applicable était 1987. Le secrétariat a informé le Comité que, suite à l'examen de la question à sa trente-cinquième session, (ECE/EB.AIR/2015/2, par. 123 et 128), l'Albanie n'avait pas communiqué les données manquantes ni communiqué les données annuelles pour 2013. En outre, aucune information nouvelle n'avait été reçue au 5 janvier 2016.

100. Compte tenu de l'absence de progrès de la part de l'Albanie, le Comité a décidé de demander au secrétariat d'écrire une lettre à cette Partie pour :

- a) Souligner l'importance des dispositions relatives aux informations à communiquer pour le fonctionnement de la Convention et de ses protocoles ;
- b) Rappeler à la Partie la décision de l'Organe exécutif la concernant s'agissant du non-respect de ses obligations de communication d'informations ;
- c) Rappeler à la Partie la possibilité de fournir des données lors du cycle de notification de 2016 ;
- d) Demander à l'Albanie de fournir, d'ici au 30 juin 2016, un résumé des mesures qu'elle avait prises et qu'elle prévoyait de prendre pour préparer les données d'émission manquantes, y compris les mises à jour concernant l'exécution du projet qui devait démarrer en mars 2015.

101. Le Comité a donc décidé qu'il poursuivrait l'examen de la question et étudierait lors de sa prochaine réunion si celle-ci devait être portée à l'attention de l'Organe exécutif.

### *Liechtenstein*

102. Au paragraphe 4 b) de la décision 2014/8, le Liechtenstein a été prié de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et l'année de référence pour le HCB au titre du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 5 janvier 2016, le Liechtenstein n'avait pas communiqué ses données manquantes et que, de surcroît, les données d'émission annuelles concernant le HCB pour 2013 manquaient elles aussi. Dans une lettre du 27 novembre 2015, le Liechtenstein a déclaré qu'il comptait notifier ses émissions de HCB manquantes dans sa prochaine communication en 2016.

103. Au vu des informations communiquées par le Liechtenstein, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

### *Luxembourg*

104. Au paragraphe 4 c) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif a prié le Luxembourg de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds, et ses projections manquantes pour 2015 et 2020 au titre du Protocole

de Göteborg. Le Luxembourg a présenté la situation concernant la préparation de ses données manquantes à la trente-cinquième session du Comité. Il a déclaré que les données annuelles d'émission seraient présentées en 2015 et les données maillées en 2016. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 5 janvier 2016, le Luxembourg n'avait pas fourni les données manquantes. En outre, les données annuelles d'émission pour 2013 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, ainsi que les données relatives aux projections pour 2025 et 2030 au titre du Protocole de Göteborg, manquaient également.

105. Compte tenu de l'absence de progrès de la part du Luxembourg, le Comité a décidé de demander au secrétariat d'écrire une lettre à cette Partie pour :

- a) Souligner l'importance des dispositions relatives aux informations à communiquer pour le fonctionnement de la Convention et de ses protocoles ;
- b) Rappeler à la Partie la décision de l'Organe exécutif la concernant s'agissant du non-respect de ses obligations de communication d'informations ;
- c) Rappeler à la Partie la possibilité de fournir des données lors du cycle de notification de 2016 ;
- d) Demander au Luxembourg de fournir, d'ici au 30 juin 2016, un résumé des mesures qu'il avait prises et qu'il prévoyait de prendre pour préparer les données d'émission manquantes.

106. Le Comité a donc décidé qu'il poursuivrait l'examen de la question et étudierait lors de sa prochaine réunion si celle-ci devait être portée à l'attention de l'Organe exécutif.

#### *Monténégro*

107. Au paragraphe 4 d) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif a prié le Monténégro de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour 2012 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 5 janvier 2016, le Monténégro n'avait pas fourni ces données ni communiqué les données d'émission annuelles pour 2013.

108. Compte tenu de l'absence de progrès de la part du Monténégro, le Comité a décidé de demander au secrétariat d'écrire une lettre à cette Partie pour :

- a) Souligner l'importance des dispositions relatives aux informations à communiquer pour le fonctionnement de la Convention et de ses protocoles ;
- b) Rappeler à la Partie la décision de l'Organe exécutif la concernant s'agissant du non-respect de ses obligations de communication d'informations ;
- c) Rappeler à la Partie la possibilité de fournir des données lors du cycle de notification de 2016 ;
- d) Demander au Monténégro de fournir, d'ici au 30 juin 2016, un résumé des mesures qu'il avait prises et qu'il prévoyait de prendre pour préparer les données d'émission manquantes.

109. Le Comité a donc décidé qu'il poursuivrait l'examen de la question et étudierait lors de sa prochaine réunion si celle-ci devait être portée à l'attention de l'Organe exécutif.

#### *Suède*

110. Enfin, au paragraphe 4 e) de sa décision 2014/8, l'Organe exécutif a prié la Suède de communiquer ses données maillées manquantes concernant le HCB pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 5 janvier 2016, la Suède n'avait pas communiqué ces données. Dans un message du 12 février 2015, celle-ci a

répété qu'elle allait les inclure dans les informations qu'elle communiquerait pour 2017 car elle s'employait à améliorer son inventaire des émissions atmosphériques en vue de présenter un maillage plus complet et plus représentatif de ses émissions de HCB au plus tard en 2017.

111. À la lumière des informations communiquées par la Suède, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2017, après la fin du cycle de notification de 2017.

### **3. Examen de la décision 2013/18**

112. Au paragraphe 4 b) de sa décision 2013/18, l'Organe exécutif a prié la Croatie de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour les années de référence au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> et du Protocole relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux COV). Le secrétariat a informé le Comité qu'au 5 janvier 2016, la Croatie avait communiqué une première version de ses données d'émission manquantes pour l'année de référence au titre des deux protocoles et comptait présenter les données officiellement lors du cycle de notification de 2016.

113. Le Comité a noté avec satisfaction les informations communiquées par la Croatie et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

114. Au paragraphe 4 e) de la décision 2013/18, l'Organe exécutif a prié la Roumanie de communiquer ses données annuelles d'émission manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 5 janvier 2016, la Roumanie n'avait pas fourni les données manquantes. Dans une lettre du 24 septembre 2015, la Roumanie a indiqué qu'en juillet 2015, le Gouvernement roumain avait approuvé l'allocation de ressources financières pour l'élaboration des données manquantes, et que les procédures internes visant à s'assurer le concours des services externes nécessaires à la réalisation de l'étude correspondante étaient en cours. Elle a annoncé qu'elle tiendrait le Comité informé des progrès réalisés.

115. À la lumière des informations communiquées par la Roumanie, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2017, après la fin du cycle de notification de 2017.

### **4. Examen de la décision 2013/19**

116. Au paragraphe 4 c) de la décision 2013/19, la République de Moldova a été priée de communiquer ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 5 janvier 2016, la République de Moldova n'avait pas communiqué ses données maillées manquantes au titre des deux protocoles. Dans une lettre datée du 17 novembre 2015, la République de Moldova a regretté que les efforts déployés par le pays pour améliorer la qualité des données communiquées n'aient pas abouti en raison du manque de moyens et de problèmes institutionnels. Elle a indiqué qu'elle s'efforçait de trouver une solution à ce problème.

117. À sa trente-sixième session, le Comité a exprimé l'espoir que l'appui extérieur apporté à cet effet à la République de Moldova par les pays et organismes donateurs se poursuive. Il a remercié la Partie pour les efforts qu'elle déploie afin de communiquer ses données d'émission annuelles et l'a encouragé à poursuivre ses efforts afin d'élaborer ses données maillées. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

118. Au paragraphe 4 d) de la décision 2013/19, la Roumanie a été priée de communiquer ses données maillées pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 5 janvier 2015, la Roumanie n'avait pas communiqué ses données maillées pour 2005 au titre des deux protocoles. Dans une lettre du 24 septembre 2015, la Roumanie a indiqué qu'en juillet 2015, le Gouvernement roumain avait approuvé l'allocation de ressources financières pour l'élaboration des données manquantes, et que les procédures internes visant à s'assurer le concours des services externes nécessaires à la réalisation de l'étude correspondante étaient en cours. La Roumanie a proposé de tenir le Comité informé des progrès réalisés.

119. À la lumière des informations communiquées par la Roumanie, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question en 2017, après la fin du cycle de notification de 2017.

## **B. Communications concernant la transmission des données annuelles d'émission commencée en 2015**

120. Conformément au point 3.1 du plan de travail pour 2014-2015 en vue de la mise en œuvre de la Convention (ECE/EB.AIR/122/Add.2), le Comité a évalué, en s'appuyant sur les informations fournies par le secrétariat, si l'obligation de communiquer des données d'émission au titre des sept protocoles en vigueur était respectée. L'évaluation portait sur la question de savoir si les données étaient communiquées de manière complète et à temps. Les informations fournies par le secrétariat sont présentées dans le document informel n° 1 et visent les données communiquées jusqu'au 5 janvier 2016. Les tableaux 1 à 7 dudit document donnent un aperçu de la situation en matière de notification des émissions au titre des sept protocoles en 2013.

121. À sa trente-cinquième session, le Comité a examiné les nouvelles communications présentées par le secrétariat en 2015 et a décidé de poursuivre l'examen de ces questions à sa trente-sixième session. Le secrétariat a par la suite fourni des informations actualisées (au 5 janvier 2016) relatives à ces communications, comme indiqué ci-après.

### **1. Protocole de 1985 relatif au soufre**

122. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par le Bélarus de son obligation de fournir des données d'émission au titre de l'article 4 du Protocole de 1985 relatif au soufre (R1/15), le secrétariat a déclaré que le Bélarus avait communiqué ses données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

### **2. Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>**

123. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par le Bélarus de son obligation de fournir des données d'émission au titre de l'article 8 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> (R2/15), le secrétariat a informé le Comité que le Bélarus avait communiqué ses données manquantes. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

124. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de son obligation de fournir des données d'émission au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> (R3/15), le secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

### 3. Protocole relatif aux composés organiques volatils

125. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par Monaco de son obligation de fournir des données d'émission au titre du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole relatif aux COV (R4/15), le secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

### 4. Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

126. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par Monaco de son obligation de fournir des données d'émission au titre des paragraphes 1 b) et 2 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre) (R5/15), le secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

127. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Grèce de son obligation de fournir des données d'émission au titre des paragraphes 1 b) et 2 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre (R6/15), le secrétariat a informé le Comité que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

### 5. Protocole relatif aux métaux lourds

128. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par Monaco de son obligation de fournir des données d'émission au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds (R7/15), le secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

### 6. Protocole de Göteborg

129. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Croatie de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg concernant la fourniture de données d'émission pour le soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac et les composés organiques volatils (R8/15) (projections des émissions pour 2025 et 2030), le secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

130. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la France de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R9/15) (projections des émissions pour 2025 et 2030), le secrétariat a noté que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

131. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par la Hongrie de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R10/15) (projections des émissions pour 2025), le Comité a pris note des informations fournies par la Partie selon lesquelles les données manquantes avaient été transmises à l'organe compétent de la Convention en janvier 2016. Le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

132. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par le Luxembourg de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R11/15) (projection des émissions pour 2025 et 2030), le secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

133. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine de son obligation de fournir des données au titre du paragraphe 1 b) de l'article 7 du Protocole de Göteborg (R12/15) (projections des émissions pour 2020 (données manquantes pour le NH<sub>3</sub> seulement), 2025 et 2030)), le secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas communiqué les données manquantes.

## 7. Obligations au titre de plusieurs protocoles

134. S'agissant de la communication du secrétariat concernant le respect par l'Union européenne de son obligation de fournir des données au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg (données annuelles et projections pour 2025 et 2030) (R13/15), le secrétariat a déclaré que l'Union européenne avait communiqué ses données manquantes au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>, du Protocole de 1994 relatif au soufre, du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds ainsi que les données annuelles au titre du Protocole de Göteborg. Toutefois, les données sur les projections pour 2025 et 2030 au titre du Protocole de Göteborg sont toujours manquantes.

135. Le Comité a noté avec regret que les Parties ci-après n'avaient pas communiqué des données complètes lors du cycle de notification de 2015 : Croatie, ex-République Yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Luxembourg, Monaco et Union Européenne.

136. Le Comité a prié le secrétariat de vérifier la communication des données lors du prochain cycle de notification de 2016 et d'envoyer des lettres de rappel aux Parties énumérées ci-dessus dont les données manquaient toujours.

## IV. Composition du Comité et ordre et calendrier de ses réunions

137. À sa trente-sixième session, le Comité a noté qu'à sa trente-quatrième session (Genève, 18 décembre 2015), l'Organe exécutif avait décidé de reporter à sa trente-cinquième session (Genève, 2-4 mai 2016) l'élection des membres du Comité, et d'élire huit membres à cette occasion.

138. Le Comité a également noté qu'à sa trente-quatrième session, l'Organe exécutif avait décidé de modifier l'ordre de ses réunions, ainsi que des réunions de ses principaux organes subsidiaires.

139. Compte tenu du nouvel ordre des réunions de l'Organe exécutif et de ses organes subsidiaires, le Comité a décidé de poursuivre la pratique consistant à tenir deux réunions par an. En outre, il a décidé qu'à compter de 2017, il reprendrait sa pratique antérieure, à savoir à tenir sa première session de l'année fin mai et sa seconde session en septembre de la même année. Le Comité est également convenu de tenir sa prochaine réunion à Genève du 5 au 7 septembre 2016.

140. Compte tenu des dates limites pour la communication des données d'émission par les Parties, le Comité a estimé qu'il était plus pratique d'examiner lors de la deuxième réunion de l'année les nouvelles communications relatives à la présentation des données maillées par les Parties.